

* DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD

REPUBLIQUE



FRANCAISE

MAIRIE
DE
COGGIA



20160

Liberté - Egalité - Fraternité

COMMUNE DE COGGIA
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 30 MAI 2022
N° 23

OBJET : Obligation du recours à la déclaration préalable en application des dispositions de l'article R.421-12 du Code de l'urbanisme pour l'édification des clôtures

L'an deux mil vingt-deux, et le lundi 30 mai, à 18 heures
Le Conseil Municipal de la Commune de COGGIA s'est réuni en séance publique ordinaire en salle du Conseil Municipal sous la présidence de Monsieur COGGIA François, Maire.

Date de la convocation :
25/05/2022

Nombre de membres
Composants l'Assemblée :
11

Etaient présents : Monsieur COGGIA François, Monsieur COGGIA Jean-Dominique, Monsieur AMPART Jean-Claude, Monsieur SPADA Sébastien, Madame BIFERALI Martine, Monsieur LAPORTE Bernard, Monsieur MALATESTA Ludovic.

Nombre de Conseillers
En exercice : 11

Nombre de membres
Présents : 07

Etaient absents : Monsieur RAFFALLI Louis, Madame AÏUTI Dominique, Monsieur CERVIOTTI Jean-Louis, Madame ANDREÏ Brigitte.

Nombre de votants : 09

Quorum : 06

Absents représentés : Monsieur CERVIOTTI Jean-Louis donne pouvoir à Monsieur COGGIA François, Madame AÏUTI Dominique donne pouvoir à Monsieur AMPART Jean-Claude.

Secrétaire de séance
Monsieur COGGIA
François

Le quorum étant atteint, le Conseil peut valablement délibérer

Le Maire expose au Conseil Municipal que, outre leur aspect paysager important car elles constituent la délimitation des espaces, des clôtures, suivant la nature des matériaux utilisés et leur taille, peuvent avoir un impact direct sur le traitement des risques naturels et aussi sur l'environnement.

Il convient donc de réglementer l'édification des clôtures.

Le Maire propose donc au Conseil Municipal l'obligation du recours à la déclaration préalable pour l'édification des clôtures (article R.421-12 du code de l'urbanisme).

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, la proposition retenant 09 voix pour et 0 voix contre,

Vu, La Loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée portant droit et liberté des Communes,

Vu, La Loi 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu, La Loi du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,

Vu, le Code de l'Urbanisme notamment l'article R 421-12

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121.29

Vu, la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement

Vu, la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouveau Urbain

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité

Vu la Loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé

Vu l'article R 421 - 12 du Code de l'Urbanisme,

DECIDE

D'approuver l'obligation du recours à la déclaration préalable en application des dispositions de l'article R.421-12 du Code de l'urbanisme pour l'édification des clôtures

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois. Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs.

Elle sera exécutoire à compter de la date de la dernière des mesures de publicité ci-après : réception en Préfecture, premier jour d'affichage en mairie.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme au registre.

Le Maire,

François COGGIA